

Le 6 avril 2023

## Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois Secrétaire RÉGIE DE L'ÉNERGIE Tour de la Bourse 800, rue du Square-Victoria 41e étage, bureau 4125 Montréal (Québec) H4Z 1A2

# Me Simon Turmel

Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques 11e étage 800, boulevard de Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél.: 514 289-2211, poste 3563

Téléc. : 514 289-2007

C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET: Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du

Distributeur - Phase 1

Votre dossier : R-4210-2022 Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), accuse réception des contestations de certaines de ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, Bitfarms, FCEI, GRAME, RNCREQ et ROEÉ<sup>1</sup>.

#### AHQ-ARQ

## Question 7.1

Le Distributeur a pris connaissance des motifs de contestation de l'intervenant et précise que le sujet n° 12 de ce dernier concerne l'établissement de la capacité d'achats de 3 TWh ainsi que le critère de fiabilité en énergie, alors que la question de l'intervenant porte plutôt sur les achats anticipés et la stratégie de leur acquisition. Le sujet n° 6 de l'intervenant, porte quant à lui sur l'impact du bloc réservé à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors que la question 7.1 ne concerne pas l'impact du bloc réservé.

Le Distributeur maintient que la question de l'intervenant, portant sur les achats de court terme et la stratégie d'acquisition, vise un sujet qui ne figure pas dans le cadre reconnu par la Régie de l'énergie (la Régie) pour l'intervention de l'AHQ-ARQ à la présente phase du dossier, lequel est présenté au tableau 2 apparaissant à la section 8 de la décision procédurale. Au surplus, la question de l'intervenant porte sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis du Distributeur, ce qui dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision D-2023-011, paragraphe 48.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Distributeur souligne avoir répondu à la correspondance du RTIEÉ et à ses contestations dans une lettre distincte.

#### Questions 8.1 à 8.6 et 9.1

Le Distributeur maintient ses réponses. Dans une stratégie d'approvisionnement à l'horizon 2025, les approvisionnements de court et de long terme sont considérées de façon indissociable.

Le Distributeur précise que le sujet de la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis, qui sera traité en phase 2, porte à la fois sur l'acquisition des approvisionnements de court et de long terme. Par conséquent, le Distributeur réitère que la question portant sur les approvisionnements additionnels requis, même pour les années où aucun approvisionnement de long terme n'est prévu, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision D-2023-011, paragraphe 48.

### Question 15.12

À sa réponse donnée à la question 15.12, le Distributeur précise que la baisse de 201 MW ne représente qu'une variation de -0,5 % des besoins de puissance.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la variation, notamment la prise en compte de données réelles contemporaines pour les différents secteurs. Ces informations raffinent la prévision des besoins en puissance à court terme. Cependant, cette mise à jour n'a pas d'impact sur la prévision des besoins en puissance pour le reste de la période couverte par le Plan.

Comme mentionné en réponse à la question 15.12, la portée de la mise à jour de la prévision, aux fins de démonstration du respect du critère de fiabilité, ne concerne ainsi que la prochaine période hivernale. Par conséquent, celle-ci ne change rien à la planification long terme des besoins inscrits au Plan.

#### Question 16.1

L'intervenant demande « d'illustrer l'effet de fatigue » souligné en préambule, ce à quoi le Distributeur a répondu. De plus, dans le cas présent, le lien est ténu entre le préambule de la question et le motif invoqué par l'intervenant pour contester la réponse du Distributeur. L'intervenant ne peut se servir d'une contestation aux réponses fournies afin de formuler une nouvelle question.

Par ailleurs, le Distributeur ne partage pas l'interprétation de l'intervenant relativement à l'opinion de la Régie dans sa décision D-2021-055. Le paragraphe 23 ne devrait pas être interprété séparément du paragraphe 24, lequel aborde le niveau de détail approprié dans l'examen d'un plan d'approvisionnement. Quant aux autres références fournies par l'intervenant, le Distributeur constate qu'il s'agit d'un dossier portant sur un moyen de gestion spécifique. Le niveau de détail pertinent ne peut être comparé.

#### AQCIE-CIFQ

## Questions 10.1 et 10.2

Relativement aux questions 10.1 et 10.2 de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur réitère sa réponse. En effet, le Distributeur rappelle que les contrats découlant des appels d'offres A/O 2021-01 et 2021-02 ne sont pas encore finalisés et qu'ils n'ont pas été déposés à la Régie pour approbation.

## Questions 10.3 et 10.4

Le Distributeur réitère sa réponse aux questions 10.3 et 10.4. De plus, cette question porte plus spécifiquement sur l'application des coûts évités pour l'évaluation de mesures, ce qui dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision D-2023-011. Il ne s'agit pas d'un sujet du Plan.

#### **Bitfarms**

#### Questions 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9.1, 9.2, 10.1 et 10.2

Le Distributeur est toujours d'avis que le sujet ne figure pas dans le cadre reconnu par la Régie dans sa décision D-2023-011 et maintient ses réponses.

Au paragraphe 38 de sa décision procédurale D-2023-011, la Régie mentionne que « [l]e présent dossier permettra l'examen sur le fond de la question d'attribution du solde du Bloc réservé ». De l'avis du Distributeur, cet examen sur le fond ne vise pas à savoir si le bloc réservé et le service non ferme sont, de manière générale, de bons outils de gestion de la demande de puissance. Il vise plutôt à déterminer s'il est possible d'attribuer le solde du bloc réservé et, si oui, à quel niveau.

De plus, le Distributeur précise que l'analyse et la comparaison des moyens de gestion de la puissance disponibles ne sont pas pertinentes aux fins du sujet de l'attribution du solde du bloc réservé étant donné que l'enjeu, dans ce cas, concerne le bilan d'énergie, comme cela est notamment mentionné à la page 19 de la pièce HQD-2, document 3 (B-0020) et dans la réponse à la question 3.7.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.1 (B-0043).

## **FCEI**

#### Question 1.4

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 1.4. La référence à la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.1 (B-0043) permet de répondre à la question de l'intervenant en ce qui a trait

à la méthodologie et aux hypothèses qui sous-tendent l'établissement d'une enveloppe de croissance.

Ainsi, le Distributeur réitère ce qu'il a mentionné dans cette réponse, notamment dans les références aux réponses aux questions 3.2 et 3.3 de la demande de renseignements n° 1 de l'AQPER à la pièce HQD-5, document 4 (B-0043) du dossier R-4110-2019.

#### Question 1.5

Le Distributeur maintient sa réponse donnée à la question 1.5, qui réfère aux réponses déjà fournies et qui explique comment la prévision de la demande est établie dans le cadre du présent dossier, nonobstant, notamment, la limite liée à l'obligation de desservir.

En ce qui a trait plus particulièrement à l'obligation de desservir, le Distributeur ajoute la référence à la réponse donnée à la question 1.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.1 (B-0043), à laquelle le Distributeur répond en faisant référence à la question 1.1 de la même demande de renseignements.

## Questions 1.6 et 1.7, 1.9, 1.10 et 2.1

Le Distributeur précise que le présent dossier porte sur sa prévision déposée en novembre 2022. Le Distributeur reçoit, de façon régulière et en continu, des demandes ou des informations concernant des projets de plus ou moins grande envergure en termes de puissance demandée. La prévision de la demande n'est pas revue en continu sur la base des demandes et des informations qui peuvent être transmises au Distributeur à tout moment. De plus, le Distributeur ajoute qu'il revoie l'entièreté de sa prévision de la demande en tenant compte des informations les plus contemporaines quant au contexte énergétique dans le cadre de ses rendez-vous réglementaires portant sur les plans d'approvisionnement.

En conséquence, le Distributeur maintient que le sujet dépasse la cadre du présent dossier et maintient ses réponses qui réfèrent, pour les questions 1.6, 1.7, 1.9 et 1.10, à des réponses déjà fournies, lesquelles expliquent comment la prévision de la demande est établie, nonobstant la quantité de puissance pouvant être demandée ponctuellement au Distributeur par des clients actuels ou potentiels et le processus qui sera mis en place par le gouvernement pour choisir les projets de plus de 5 MW.

## Question 1.12

Le Distributeur maintient sa réponse donnée à la question 1.12. Comme mentionné dans celle-ci, le Distributeur a considéré lors du traitement des demandes relatives au secteur des Centres de données, sur la base des conclusions de l'étude de KPMG, que celles-ci respectaient *de facto* le critère minimal d'emplois.

Le Distributeur réfère également l'intervenant à sa réponse à la question 1.11 portant sur une mise à jour de l'étude de KPMG.

## Question 2.2

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 2.2. Celle-ci présente les facteurs pris en compte dans l'établissement de la prévision pour les secteurs émergents, dont l'hydrogène et les biocarburants.

En complément, le Distributeur réfère également l'intervenant à la réponse fournie à la question 2.1 de la demande renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-4, document 1.1 (B-0043), mais plus spécifiquement aux réponses aux questions 3.2 et 3.3 de la demande de renseignements n° 1 de l'AQPER à la pièce HQD-5, document 4 (B-0043) du dossier R-4110-2019.

### Question 3.7

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 3.7 pour l'impact en pointe des véhicules électriques.

De plus, le Distributeur invite l'intervenant à se référer à la pièce HQD-6, document 1 (B-0081) du dossier R-3864-2013, pages 17 et 18, où est détaillée l'approche pour établir la prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver.

# Questions 4.1 et 4.3

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 4.1 et 4.3.

En regard des motifs appuyant la contestation de l'intervenant, il est pertinent de reproduire ici le paragr. 35 de la décision D-2023-011 :

« [35] En ce qui a trait aux initiatives en efficacité énergétique (IEÉ), la Régie rappelle que, dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, son pouvoir est « limité à prendre connaissance des mesures d'efficacité énergétique prévues par le Distributeur pour répondre partiellement à la demande, ainsi que la quantification globale des économies d'énergie associées à ces mesures, incluse à son bilan énergétique, à l'horizon du Plan »32. Ainsi, elle retient les demandes d'intervention sur le sujet des IEÉ, tout en les limitant à l'évaluation de leur impact sur la prévision de la demande. »

(notre souligné)

Dans le cadre d'un plan d'approvisionnement, la Régie doit rendre une décision sur la contribution des initiatives en économie d'énergie aux bilans du Distributeur, comme mentionné au paragr. 35 de la décision D-2023-011 et au paragr. 581 de la décision D-2022-062. Au paragr. 582 de cette dernière décision, la Régie mentionne également qu'elle estime important de suivre l'évolution de la contribution annuelle en efficacité énergétique à l'horizon d'un plan d'approvisionnement. C'est donc dans ce contexte que la Régie doit rendre une décision en matière d'efficacité énergétique dans le présent dossier.

Les éléments de la question 4.1 de l'intervenant, portant sur le nombre et l'économie moyenne des thermopompes résidentielles, dépassent clairement le cadre d'examen des initiatives en efficacité énergétique d'un plan d'approvisionnement.

La question 4.3 de l'intervenant, qui porte sur l'apport en économie d'énergie d'une mesure spécifique, les thermopompes, ne correspond pas à l'examen de la quantification globale des mesures d'économie d'énergie à laquelle réfère la Régie au paragr. 45 de la décision D-2023-011.

Le Distributeur est donc d'avis que les informations demandées par l'intervenant aux questions 4.1 et 4.3 ne sont pas pertinentes et utiles pour la décision que la Régie doit rendre sur la contribution des initiatives en efficacité énergétique du Distributeur à ses bilans.

Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que la réponse fournie à la question 4.4 de l'intervenant répond à ses préoccupations quant à l'apport des thermopompes comme mesure contributive à l'efficacité énergétique.

#### Question 8.4

Le Distributeur considère que le niveau de détail qu'il a fourni est suffisant aux fins du présent dossier.

Le Distributeur précise que le sujet de la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis, qui sera traité en phase 2, porte à la fois sur l'acquisition des approvisionnements de court et de long termes. Par conséquent, le Distributeur réitère que la question portant sur les approvisionnements additionnels requis, même pour les années où aucun approvisionnement de long terme n'est prévu, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-011, paragraphe 48.

#### Question 8.5

Le Distributeur précise que la capacité maximale d'achats d'énergie sur les marchés de court terme considérée dans la planification à conditions climatiques normales repose notamment sur son évaluation de la disponibilité d'approvisionnements sur les marchés. Cette évaluation n'est pas affectée par la flexibilité des moyens de gestion de la demande de puissance.

#### GRAME

## Questions 1.2, 1.3, 1.5 et 1.5.1

Le Distributeur maintient que le sujet ne figure pas dans le cadre reconnu par la Régie dans sa décision D-2023-011 pour l'intervention du GRAME et maintient ses réponses. Il est d'avis que les questions portent sur la prévision de la demande en général, notamment de l'impact du projet de loi n° 2 sur cette prévision, et n'ont pas de liens avec le sujet n° 2 de l'intervenant.

De plus, pour les questions 1.2 et 1.3, le Distributeur mentionne qu'il a déjà répondu à des questions similaires dans la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce

HQD-4, document 1.1 (B-0043). À cet effet, voir les réponses aux questions 1.1 et 1.1.1 de cette pièce.

## Question 1.4

Dans sa demande de contestation, le GRAME mentionne que « l'objectif de cette question est de savoir si [le projet de loi n° 2] pourrait permettre au Distributeur de dégager une marge de manouvre suffisante pour pouvoir accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif TDÉ ». À cet effet, le Distributeur mentionne que les réponses aux questions 1.1.1 et 1.1.2 du GRAME répondent à cette interrogation.

## Questions 3.3.1 à 3.3.3 et 3.4

Le Distributeur est toujours d'avis que le sujet ne figure pas dans le cadre reconnu par la Régie pour l'intervention du GRAME et maintient ses réponses.

Le Distributeur est d'avis que ces questions portent spécifiquement sur la prévision de la demande et non sur les moyens de gestion de la demande de puissance en lien avec la recharge des véhicules électriques. En effet, l'intervenant semble remettre en cause la prévision établie par le Distributeur ou demande des scénarios sur celle-ci, au lieu de prendre la prévision telle qu'elle est présentée pour proposer des moyens permettant de réduire la demande de puissance en pointe ou poser des questions en lien avec ces moyens. De plus, le Distributeur précise que la prévision est en phase avec les projets de règlements visant le resserrement de la norme VZE, comme cela est mentionné dans sa preuve à la page 27 de la pièce HQD-2, document 2 (B-0009).

#### **RNCREQ**

## Questions 3.1 à 3.6 et 3.8

La Régie a circonscrit les interventions du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ au paragr. 37 de la décision D-2023-011, en tenant compte de leurs intérêts et de leur représentativité dans le présent dossier.

La stratégie des approvisionnements de court terme est tributaire de celle des approvisionnements de long terme. Elles ne peuvent être traitées de façon distincte.

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 3.1 à 3.6 et 3.8, car il est d'avis que celles-ci portent d'abord sur le critère de fiabilité en énergie du Distributeur, en mettant l'accent sur la mention de la limite des marchés de court terme hors Québec de 6 TWh et sur la contribution des marchés hors Québec. Si les questions de l'intervenant avaient porté uniquement sur le bilan d'énergie comme le prétend l'intervenant, la distinction entre le marché québécois et les marchés hors-Québec ou encore la capacité d'importation du Distributeur par le chemin LAB n'aurait pas été abordée par celui-ci dans sa demande de renseignements. Au surplus, en regard du sujet n° 1 de l'intervenant, la Régie l'a autorisé à traiter du profil des besoins uniquement. Seul le sujet des marchés de court terme en puissance (sujet n° 2 de l'intervenant) a été autorisé par la Régie (référence au tableau 2).

De plus, la capacité des interconnexions n'est pas un sujet mentionné par l'intervenant dans sa liste de sujets. La Régie n'a donc pas autorisé celui-ci à aborder ce sujet.

Le RNCREQ omet de mentionner le libellé exact de son sujet n° 1, en le limitant à la manière dont l'intervenant entendait faire valoir sa position. En effet, le RNCREQ mentionne :

« Les bilans prévisionnels du Distributeur et ses stratégies pour y répondre sont au cœur du Plan d'approvisionnement, tant pour l'énergie que pour la <u>puissance</u>. À cet égard, le RNCREQ entend questionner <u>la stratégie proposée par le Distributeur</u> en termes de ventilation des quantités d'énergie à acquérir entre les approvisionnements à long terme, les approvisionnements à court terme pendant l'hiver et ceux pendant le reste de l'année. »

(notre souligné)

L'intervenant demande de mettre à jour plusieurs tableaux et figures, sans compter un grand nombre de fichiers Excel, alors que la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis n'est pas encore établie. Le Distributeur considère donc ses demandes excessives et prématurées.

### Question 4.1

Le Distributeur comprend que l'intervenant retire sa contestation de la réponse fournie par le Distributeur à la question 4.1. Toutefois, le Distributeur réitère que la question de l'intervenant, à l'instar d'autres réponses contestées, porte sur la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis du Distributeur et non sur le bilan d'énergie. Or, la Régie n'a pas autorisé l'intervenant à aborder ce sujet.

Par ailleurs, le Distributeur souhaite répondre aux commentaires de l'intervenant concernant le tableau 2 de la décision procédurale D-2023-011. Le Distributeur est d'avis que les sections 3, 4, 5 et 6 de la décision D-2023-011 ne constituent pas de simples commentaires, ni que le tableau 2 n'est qu'un simple résumé de la décision. Au contraire, les sections 3, 4, 5 et 6 et le tableau 2 doivent être interprétés conjointement afin de donner de la cohérence aux ordonnances de la Régie.

## Question 5.1

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 5.1.

La Régie n'a en effet pas indiqué dans son tableau 2 résumant le cadre d'intervention de chaque intervenant que le RNCREQ peut traiter du coût des approvisionnements.

## Question 7.5

Le Distributeur maintient qu'il a répondu à la question de l'intervenant. Au surplus, le RNCREQ n'a pas mentionné dans sa liste de sujets l'impact des modifications à la structure interne d'Hydro-Québec sur les activités réglementées en approvisionnement,

ni la capacité des interconnexions. De plus, comme mentionné précédemment, le marché de court terme en énergie n'est pas un sujet retenu par la Régie pour l'intervenant (tableau 2).

## Question 8.1.2

Le Distributeur maintient sa réponse.

Il précise toutefois que l'année de référence en question est 2011.

## Questions 8.2 et 8.3

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 8.2. De plus, l'intervenant néglige de mentionner en quoi la demande de données sous format Excel lui permettrait de faire une preuve sur « les quantités d'énergie qu'il sera nécessaire d'acquérir ». Voir également les commentaires formulés relativement aux questions 4.1 et 9.1 à 9.8.

Le Distributeur considère sa réponse à la question 8.3 complète.

## Questions 9.1 à 9.8

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 9.1 à 9.8.

De l'avis du Distributeur, évaluer les quantités d'énergie à acquérir distinctement des stratégies d'approvisionnement, comme proposé par l'intervenant, constitue un exercice incomplet et peu utile puisque ces deux éléments sont intimement liés. En effet, établir les quantités d'énergie additionnelles requises requiert de poser des hypothèses sur les volumes prévus être acquis par le biais des appels d'offres lancés ou prévus. De même, les stratégies d'approvisionnement doivent tenir compte des besoins à combler. Le Distributeur soutient qu'il sera opportun d'analyser les quantités additionnelles requises au moment du traitement de la phase 2 du Plan, alors que les mises à jour requises des différents intrants à ses bilans auront été faites et que les stratégies seront établies.

#### Questions 11.1 à 11.4

Pour ces questions, le RNCREQ interprète les intentions de la Régie et soutient que celle-ci n'a pas retenu la proposition du RNCREQ sur la base de ce qui est décrit dans la section « Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées » de sa demande d'intervention.

Le Distributeur soumet que le sujet n° 11 de l'intervenant est également présenté comme suit dans la section « Nature de l'intérêt relatif à ce sujet » de la demande d'intervention du RNCREQ :

« Le Plan d'approvisionnement proposé présente des fourchettes d'encadrement de la prévision de la demande (Fig.s. 6.2 et 6.3 de B-0009). Mais, comme pour les plans antérieurs, la planification des approvisionnements

se fait uniquement en fonction du "scénario moyen", sans tenir comptes des scénarios forts et faibles indiqués dans cette fourchette. Les limites de cette approche sont illustrées notamment par <u>l'incapacité alléguée du Distributeur de desservir le solde du Bloc réservé pour les cryptomonnaies (B-0011, s. 3.3.1), malgré le fait que les besoins, incluant ce solde, se trouvent à l'intérieur de la fourchette d'encadrement du Plan antérieur ».</u>

(notre souligné)

Dans son sujet n° 11, l'intervenant faisait ainsi référence notamment aux plans et fourchettes d'encadrement antérieurs et à l'attribution du solde du bloc réservé. Or, dans le paragraphe 37 de sa décision D-2023-011, la Régie a clairement mentionné qu'elle « ne retient pas le sujet n° 11, à savoir les scénarios d'encadrement » de manière globale, et ce, sans l'encadrer et sans y apporter de précisions.

De plus, dans ce même paragraphe de sa décision procédurale, la Régie a également mentionné qu'elle « <u>limite l'intervention du RNCREQ</u>, à <u>l'égard de son sujet nº 10</u>, soit la prévision de la demande, <u>à l'estimation des apports de nouveaux programmes d'efficacité énergétique</u> ». (notre souligné)

En conséquence, de l'avis du Distributeur, en plus de viser les scénarios d'encadrement, les questions 11.1 à 11.4 du RNCREQ ne visent pas l'estimation des apports de nouveaux programmes d'efficacité énergétique et dépassent ainsi le cadre fixé par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision D-2023-011.

#### Questions 12.1 à 12.5

Le Distributeur maintient ses réponses aux question 12.1 à 12.5.

Voir également les commentaires formulés relativement aux guestions 9.1 à 9.8.

Le Distributeur soutient avoir répondu adéquatement à la question 12.4 de l'intervenant.

## Questions 13.1 à 13.5 et 14.1

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 13.1 à 13.5 et 14.1. Dans sa décision procédurale D-2023-011, la Régie a décrit très précisément un cadre d'intervention par intervenant et par sujet, à partir des sujets que les intervenants avaient décrits dans la liste de ce sujet. Le sujet du coût évité de l'énergie ne fait clairement pas partie des sujets que le RNCREQ mentionnait dans sa liste de sujets. Ce que l'intervenant admet. Le Distributeur n'adhère pas à l'analyse et aux conclusions que le RNCREQ fait de la portée des décisions procédurales de la Régie. En effet, le RNCREQ suggère que les participants au processus réglementaire n'ont pas à suivre les ordonnances de la Régie et que c'est souhaitable. La complétude de la liste des sujets imposée par la Régie aux intervenants et le cadre d'examen fixé par la Régie dans ses décisions procédurales servent à l'allégement réglementaire et sont équitables sur le plan réglementaire pour tous les participants. En effet, un intervenant pourrait mentionner peu de sujets d'intervention dans sa liste, mais traiter de n'importe quels autres sujets, alors que ces mêmes sujets

n'auraient pas été retenus pour des intervenants ayant les mêmes intérêts et représentativité, mais qui auraient suivis les règles de la procédure.

Le fait que l'intervenant commente régulièrement un enjeu ne le dédouane pas de le soumettre à la Régie.

Cela étant, l'intervenant ne justifie pas en quoi les intrants du coût évité hivernal peuvent servir à commenter la preuve du Distributeur portant sur les coûts évités horaires. Le Distributeur précise que la valeur du coût évité de l'énergie en hiver n'a aucun impact sur la méthodologie retenue pour établir les coûts évités horaires. En effet, bien que le coût évité de l'énergie en hiver soit utilisé pour calculer les coûts évités horaires, il s'agit alors d'une simple application de la méthodologie.

De plus, l'examen que l'intervenant prétend vouloir réaliser en lien avec les coûts évités horaires dépasse le cadre d'intervention formulé par la Régie au paragraphe 68 de la décision D-2023-011 de « permettre à ces intervenants [AHQ-ARQ et RNCREQ] de commenter la preuve<sup>43</sup> [Note 43 : Pièce B-0020, p. 54 à 58, section 10.2.3] du Distributeur. » Le Distributeur soumet que le paragraphe 68 de la décision doit être lue intégralement en tenant compte de la note de bas de page n° 43. Ainsi, la Régie était très explicite dans sa décision sur la portée de la preuve du Distributeur à commenter par l'AHQ-ARQ et le RNCREQ.

## Questions 16.2 et 16.3

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 16.1 à 16.3. Il réitère que le travail demandé par l'intervenant est laborieux. Ainsi, il ne voit plus l'utilité de réaliser un tel travail alors que la méthode proposée par le Distributeur a été acceptée par la Régie.

Ces demandes vont au-delà de l'intention de la Régie formulée au paragraphe 68 de la décision D-2023-011 de « permettre à ces intervenants [AHQ-ARQ et RNCREQ] de commenter la preuve<sup>43</sup> [Note 43 : Pièce B-0020, p. 54 à 58, section 10.2.3] du Distributeur. » De nouveau, le Distributeur soumet que le paragraphe 68 de la décision doit être lue intégralement en tenant compte de la note de bas de page n° 43. Ainsi, la Régie était très explicite dans sa décision sur la portée de la preuve du Distributeur à commenter par l'AHQ-ARQ et le RNCREQ.

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 16.3. Il considère que la section 10.2.3 de la pièce HQD-2, document 3 révisé (B-0020) répond à la question de l'intervenant.

Les demandes formulées par l'intervenant aux questions 16.2 et 16.3 dépassent donc très clairement la demande de la Régie portant sur la méthode des coûts évités horaires.

## Questions 17.3 et 17.4

En plus des réponses aux questions 17.3 et 17.4, le Distributeur invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'UC à la pièce HQD-5, document 11 (B-0050) du dossier R-4110-2019, laquelle mentionne que la diffusion des systèmes photovoltaïques au Québec est basée sur une analyse de rentabilité des systèmes par type de clientèle. Les hypothèses qui y sont présentées sont

toujours valides, outre une mise à jour du rendement moyen annuel des systèmes photovoltaïques.

## Question 18.1

Le Distributeur considère que sa réponse à la question 18.1 est complète et répond à la question initiale de l'intervenant. Le Distributeur rappelle qu'un intervenant ne peut se servir d'une contestation aux réponses fournies afin de formuler une nouvelle question.

Par ailleurs, le Distributeur maintient que les conciliations demandées par l'intervenant dépassent le cadre d'intervention du RNCREQ aux paragraphes 35 et 37 :

[35] En ce qui a trait aux initiatives en efficacité énergétique (IEÉ), la Régie rappelle que, dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, son pouvoir est « <u>limité à prendre connaissance des mesures d'efficacité énergétique prévues par le Distributeur pour répondre partiellement à la demande, ainsi que la quantification globale des économies d'énergie associées à ces mesures, incluse à son bilan énergétique, à l'horizon du Plan »<sup>32</sup>. Ainsi, elle retient les demandes d'intervention sur le sujet des IEÉ, tout en les limitant à l'évaluation de leur impact sur la prévision de la demande.</u>

#### [notre souligné]

## Question 19.8

Le Distributeur a fourni à l'intervenant, en réponse à la question 19.5, les informations concernant les engagements annuels en réduction de la puissance.

Le Distributeur comprend donc que l'intervenant prétend avoir demandé, dans deux questions distinctes, le même type d'information, mais en utilisant des termes différents selon la question, soit « engagements selon le Contrat de service » dans la question 19.8 et « engagement annuel en réduction de la demande de puissance » dans la question 19.5.

## Questions 19.9, 19.11 et 19.12

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 19.9, 19.11 et 19.12. Le Distributeur comprend que la Régie a exclu le statut potentiel d'Hilo au sein d'Hydro-Québec dans sa décision D-2023-011 afin de ne pas examiner, dans le présent dossier, toutes questions et supputations concernant le statut juridique d'Hilo, alors que ce sujet a été abondamment examiné dans le précédent plan d'approvisionnement.

#### Questions 19.10 et 19.13

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 19.10. Dans sa décision D-2023-011, paragraphe 48, la Régie a limité « les interventions à l'égard des moyens de GDP dans une <u>perspective d'évaluation de leur contribution</u> respective au bilan de puissance du Distributeur. » (notre souligné)

La question 19.10 de l'intervenant ne s'intègre manifestement pas dans le cadre d'examen de la contribution d'Hilo au bilan de puissance du Distributeur. Il s'apparente plutôt aux différentes stratégies, ou options pour reprendre le terme utilisé par l'intervenant, d'acquisition des approvisionnements additionnels requis afin de palier le scénario hypothétique de l'intervenant.

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 19.13. Il remarque que l'intervenant n'indique dans sa contestation aucun motif pour justifier d'ordonner au Distributeur de fournir une réponse. Cela étant, la question de l'intervenant ne porte pas sur la contribution d'Hilo au bilan de puissance, mais porte indirectement sur la rétribution d'Hilo, sujet exclu par la Régie.

## Question 21.1.1, 21.1.7, 21.1.8 et 21.2

Le Distributeur convient que le sujet de l'abandon du parc de chauffe-eau existants comme ressource de GDP est autorisé par la Régie pour le RNCREQ. Pour les besoins de la présente demande de contestation, il est important de mentionner les conclusions recherchées par le RNCREQ relativement au sujet n° 12 de sa demande d'intervention :

« À l'instar de sa position dans le dossier R-4110-2019, le RNCREQ considère que la Régie ne devrait pas permettre au Distributeur d'abandonner une ressource de GDP avec un si grand potentiel en cédant son pouvoir décisionnel à un soustraitant (Hilo). Si la preuve ne démontre aucun progrès significatif sur cette question importante, le RNCREQ demandera à la Régie d'exiger que le Distributeur reprenne le dossier avec un plan d'action crédible. »

Le Distributeur constate que le RNCREQ justifie la pertinence de ses lignes de questions portant sur les risques potentiels pour la santé de l'exploitation d'un parc de chauffe-eau électriques que par le fait que la Régie a autorisé le sujet n° 12 de l'intervenant.

Le Distributeur réitère, d'une part, qu'il n'a pas à commenter des documents sélectionnés par l'intervenant (dans un processus de « *cherry picking* ») que le Distributeur n'a pas déposé en preuve, et, d'autre part, que les questions concernant les dangers potentiels sur la santé ont été abondamment examinées dans des précédents plans d'approvisionnement.

De plus, de l'avis du Distributeur, les lignes de questions 21 du RNCREQ ne respectent pas, de façon générale, le cadre réglementaire fixé par la Régie. En effet, outre l'autorisation de traiter des sujets n° 2 et 12 du RNCREQ au paragraphe 53 de la décision D-2023-011, la Régie a délimité très clairement le cadre d'examen de ces sujets au paragraphe 54 qui précise que « [l]a Régie accueille les interventions à l'égard des moyens de GDP dans une perspective d'évaluation de leur contribution respective au bilan de puissance du Distributeur ». Les lignes de questions du RNCREQ sur les dangers potentiels sur la santé de l'exploitation des chauffe-eau électriques n'y cadrent visiblement pas. (notre souligné)

Au surplus, concernant la question 21.1.7, le Distributeur constate que l'intervenant admet que la référence aux « conclusions de l'étude de l'IREQ » dans le libellé de la question n'était pas claire. Le Distributeur maintient toutefois sa réponse. La Régie s'est déjà

prononcée sur le fait que les intervenants n'ont pas à poser toutes sortes de questions au Distributeur afin de lui faire modifier sa preuve ou de faire faire sa preuve par le Distributeur (D-2006-153, page 6 et D-2011-168, paragraphe 24). La question 21.1.17 s'y apparente.

De plus, concernant la question 21.1.8, le Distributeur constate que l'intervenant ne justifie pas davantage sa demande d'ordonnance concernant une demande de renseignements déposée par un tiers sur les prétendus risques de santé liés au programme de chauffeeau.

En conclusion, le Distributeur maintient ses réponses aux questions 21.1.1, 21.1.7, 21.1.8 et 21.2 pour l'ensemble des raisons déjà invoqués et mentionnées dans ses réponses.

#### ROEÉ

## Questions 2.1 à 2.4

Le Distributeur souhaite d'abord répondre aux propos de l'intervenant sur la question de s'appuyer sur des éléments autres que la preuve au dossier dans les demandes de renseignements.

Le Distributeur est d'avis que le contenu d'autres éléments que la preuve au dossier tels que des articles de journaux, ne peut avoir la même force probante que la preuve déposée. Outre cela, le Distributeur doute que le fait de lui demander de déconstruire les propos des articles de journaux permet « une meilleure appréciation de la preuve déposée », « une meilleure analyse des documents déposés » et de « souligner des lacunes dans la preuve ». L'intervenant fait ces allégations sans preuve. Au contraire, ce procédé alourdit inutilement le processus réglementaire et créé de l'ambiguïté alors que le but des demandes de renseignements vise à préciser ce qui n'est pas clair, ambigu ou imprécis dans les preuves des participants.

De l'avis du Distributeur, cette pratique « usuelle », de plus en fréquente dans les demandes de renseignements de certains intervenants, ne devrait pas être la norme, mais plutôt l'exception et, par conséquent, devrait être pratiquée avec discernement.

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 2.1 à 2.4.

Avec égards pour l'opinion contraire, le Distributeur soumet que les questions 2.1 à 2.4 de l'intervenant portent uniquement sur un communiqué de presse. Ce n'est pas en rajoutant quelques références additionnelles à cette ligne de questions que l'intervenant peut justifier qu'il demande des précisions sur la preuve du Distributeur. De plus, le Distributeur réitère que les questions de l'intervenant ne sont pas conformes à l'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux décisions de la Régie portant sur l'utilité et la pertinence des demandes de renseignements.

Les questions de l'intervenant ne sont pas conformes non plus au cadre d'examen fixé par la Régie aux paragraphes 35 et 37 de la décision D-2023-011. En effet, le Distributeur

concilie mal le fait de prendre connaissance des mesures d'efficacité énergétique et de la quantification globale des économies d'énergie associées à ces mesures, tel que spécifié dans l'ordonnance de la Régie, et de demander au Distributeur de préciser les mesures et leurs contributions respectives en économies d'énergie d'un client en particulier.

Cela étant, le Distributeur ne peut préciser davantage la portée et l'impact du partenariat avec la Ville de Montréal, comme déjà mentionné en réponse aux questions 2.1 et 2.4.

## Question 3.6

La question 3.6 de l'intervenant porte sur les propos d'un article de journal. Le Distributeur réitère ses précédents commentaires. De plus, cette question est un exemple de l'ambiguïté que peuvent apporter des éléments qui ne sont pas en preuve. Le Distributeur ne peut que réitérer que la citation de l'article doit être prise dans un contexte de situation hypothétique. De plus, puisqu'aucune mesure réglementaire qui puisse permettre d'accroître substantiellement les économies d'énergie et de puissance à l'horizon du Plan n'est en preuve, la question de l'intervenant est sans objet.

## Question 3.8

Concernant la question 3.8, le Distributeur réitère ses propos sur les questions portant sur des articles de journaux. Par ailleurs, l'intervenant tronque le libellé du paragraphe 35 de la décision D-2023-011, en soumettant à la Régie les motifs de sa contestation. En effet, le paragraphe 35 fait d'abord référence au pouvoir limité de la Régie dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement.

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 3.8, mais ajoute qu'il revoie l'entièreté de sa prévision de la demande en tenant compte des informations les plus contemporaines quant au contexte énergétique dans le cadre de ses rendez-vous réglementaires portant sur les plans d'approvisionnement.

## Question 4.1

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 4.1. Il précise que le coût des équipements n'est pas le seul facteur qui entre en ligne de compte pour inciter les consommateurs d'électricité à participer aux défis Hilo. Ainsi, les campagnes marketing visant à démystifier Hilo et les promotions sont des outils permettant de favoriser l'intérêt des clients envers Hilo. Le coût pour adhérer à la solution Hilo est différent d'un client à l'autre, selon l'offre choisie et le nombre d'équipements sélectionnés. Ainsi, contrairement à ce que semble prétendre l'intervenant, les moyens financiers des consommateurs ne sont pas les seuls facteurs qui permettraient à la Régie d'apprécier le potentiel commercial de Hilo. Par conséquent, la question de l'intervenant ne permettrait pas d'apporter des précisions quant à la contribution de Hilo au bilan de puissance.

#### RTIEÉ

Le Distributeur renvoie la Régie à sa correspondance de ce jour portant spécifiquement sur les contestations du RTIEÉ.

#### Conclusion

Tel qu'il le précisait dans sa correspondance du 27 mars 2023 (B-0053), le Distributeur estime avoir répondu aux demandes de renseignements des intervenants de manière à assurer le respect des instructions procédurales de la Régie.

À cet effet, le Distributeur ne peut souscrire à la position exprimée par le RNCREQ dans sa correspondance datée du 5 avril 2023 (C-RNCREQ-0020). S'il faut en croire l'intervenant, le Distributeur ne pourrait refuser de répondre à une question malgré l'encadrement qu'a fait la Régie, au seul motif que cette question se trouve à l'extérieur de l'encadrement d'un intervenant dans la mesure où un autre intervenant aurait pu poser la question. En tout respect, une telle vision ne peut être retenue puisqu'elle a pour effet de rendre totalement inutile une partie du processus procédural encadrant les dossiers à la Régie<sup>2</sup>.

Le Distributeur demande ainsi à la Régie de rejeter les contestations à ses réponses et de ne pas considérer la correspondance du RNCREQ datée du 5 avril.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL

ST/gm

c. c.: Intervenants

<sup>2</sup> Plus précisément les étapes suivantes, soit l'identification par un intéressé des sujets qu'il souhaite aborder, le dépôt de commentaires par le Distributeur sur les demandes d'intervention incluant les sujets qu'un intéressé souhaite aborder et, finalement, la décision procédurale encadrant les demandes d'intervention.